

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 27 février 2020

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces, connaissance
Site de Bordeaux

La directrice régionale

à

Nos réf. : DREAL/2019D/7372 (GED : 11843)
Vos réf. :
Affaire suivie par : Arnaud Delbary
Tél. : 05 56 93 32 43
Courriel : arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr

Unité Départementale de la Dordogne
24016 PÉRIGUEUX CEDEX

Objet : SNC « Ferme éolienne des Grands Clos » communes de Parcoule-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou

PJ : - Contributions consultation du public
- Projet d'arrêté préfectoral

1) Contexte du projet :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats déposée par SNC Ferme éolienne des Grands Clos, s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Parcoule-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou dans le département de la Dordogne. Cette demande ancienne est instruite en régime propre au titre de la réglementation espèces protégées.

Ce dossier a été transmis pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 27 janvier 2017, qui a émis un avis défavorable le 23 mars 2017.

Suite à cet avis, la société Ferme éolienne des Grands Clos (filiale AboWind) a souhaité porter à la connaissance du CNPN de nouveaux éléments qui ont été produits en vue d'apporter des réponses aux remarques formulées par le CNPN :

- une note produite par le bureau d'études Ecosphère concernant notamment des mesures de bridage complémentaire, afin de réduire le risque de collision avec les chiroptères ;
- un mémoire technique présentant la méthodologie appliquée pour la mise en œuvre des mesures de compensation en faveur du Fadet des laîches, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette pitchou.

Sur cette base, le CNPN a de nouveau été consulté le 23 mars 2018 et a émis un avis favorable sous conditions le 25 juillet 2018.

2) Consultation du public

La consultation du public a été réalisée du 17 septembre au 4 octobre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Le public disposait du dossier de demande de dérogation sur lequel il était invité à réagir.

215 observations du public ont été reçues. Toutes les remarques et observations sont présentées en annexes du présent document (contribution par voie électronique et voie postale).

Une seule contribution est favorable à la réalisation du projet de construction des éoliennes, toutes les autres sont défavorables et présentent pour certaines un argumentaire concernant les critères d'obtention de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Il est noté que toutes les contributions apportées sont différentes les unes des autres.

Différents thèmes sont abordés dans ces contributions et doivent être abordés vis-vis des critères d'obtention de la dérogation. Pour rappel, l'article L.411-2 du Code de l'Environnement fixe limitativement les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée :

- qu'il soit fait la preuve qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, d'évitement en particulier ;
- que les opérations projetées ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- à la seule condition que ces deux premières conditions soient réunies, il est possible de déroger dans certains cas, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cette justification doit être argumentée par le pétitionnaire afin de pouvoir motiver l'arrêté préfectoral de dérogation.

Les différentes contributions lors de la consultation du public pointent les positions suivantes :

- l'absence de raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- d'autres alternatives à l'énergie éolienne sont possibles sur le territoire et n'ont pas été présentées : l'hydro-électricité, le photovoltaïque ou le bois énergie ;
- la fourniture de données complémentaires concernant la présence d'espèces animales protégées sur la zone envisagée d'implantation des éoliennes ;
- l'implantation d'éoliennes en massif boisé est contraire aux recommandations d'EUROBATS qui préconise l'éloignement d'au minimum 200 m d'une haie ou d'une lisière boisée afin de préserver l'avifaune et les chiroptères ;
- l'implantation du projet se localise dans un couloir de migration qui va créer un effet « barrière » ;
- l'implantation d'éoliennes en massif boisé est à l'origine de difficultés de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les incendies par des moyens aériens ;
- le projet proposé est dans une zone de faible vent.

À la vue des contributions et des argumentaires transmis, la contribution portée par Asso3D reprends les principaux éléments de toutes les autres contributions. Elle figure en annexe du présent courrier.

3) proposition d'arrêté de dérogation

En réponse à la consultation du public, le projet d'arrêté ci-joint intègre des éléments de motivation de l'acte concernant les critères dérogatoires (les « Considérant »), ainsi que des prescriptions relatives à la réglementation « espèces protégées » dans le corps de l'acte.

Les éléments de motivation intégrés à l'arrêté concernant le critère dérogatoire de **l'absence d'alternative** sont les suivants :

- Considérant les 2 variantes d'implantation élaborées et étudiées selon des critères acoustiques, biologiques, paysagers et techniques ;
- Considérant que la variante d'implantation retenue intégrant la présence d'enjeux écologiques avec la réduction du nombre d'éoliennes projeté, de 6 machines à 5 machines

optimisant l'implantation des éoliennes au niveau des habitats d'espèces protégées identifiés (Fadet des laïches, Damier de la Succise et Cistude d'Europe), et évitant le Vallon de Feuilletvert en modifiant le tracé du câblage, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante.

Les éléments de motivation intégrés à l'arrêté concernant le critère dérogatoire sur le fait que **la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable** des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle sont les suivants :

- Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire significativement l'impact sur les chiroptères ;
- Considérant que les mesures d'arrêt des aérogénérateurs lors des travaux agricoles susceptibles d'attirer les rapaces à proximité immédiate des machines de réduire les risques diurnes de collision pour les oiseaux ;
- Considérant que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;
- Considérant que la période d'engagement et de réalisation de l'ensemble des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité représenté par les installations.

Les éléments de motivation intégrés à l'arrêté concernant **les raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement, sont les suivants :

- Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;
- Considérant la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;
- Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;
- Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;
- Considérant que le parc éolien porté par la SNC Ferme éolienne des Grands clos présente

des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; qu'il contribue (10 MW de puissance installée) à l'atteinte de l'objectif de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de 25 000MW éoliens à l'horizon 2020; l'arrêté préfectoral s'inscrit dans un motif de raison impérative d'intérêt public majeur qui comporte des conséquences bénéfiques pour l'environnement.

Au titre des **prescriptions relatives à la réglementation espèces protégées, les articles 2 à 13** répondent aux observations formulées concernant :

- les périodes de réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune pour réduire les impacts aux individus ;
- l'implantation espacée des éoliennes pour éviter l'effet barrière ;
- la transmission d'un planning d'intervention ;
- les mesures d'évitement de zones environnementales sensibles avec les mises en défens et balisage de ces secteurs ;
- la mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier pour accompagner et sensibiliser les entreprises intervenant lors des travaux ;
- l'optimisation de l'acheminement des éoliennes et du câblage électrique ;
- les modalités de bridages du fonctionnement des aérogénérateurs qui prévoient la mise à l'arrêt des machines lors de l'activité importante des chiroptères ;
- la limitation de l'attractivité du parc éolien pour les chiroptères et l'avifaune ;
- les mesures de suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune ;
- les mesures de compensation à la destruction des habitats d'espèces protégées ;
- le suivi des mesures de compensation et d'accompagnement la première année puis tous les 3 ans jusqu'à 10 ans, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision sur la suite que vous souhaitez donner à ce projet d'arrêté préfectoral.

Pour la directrice régionale et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Contribution d'Asso3D à la consultation du public relative à une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour le projet de centrale éolienne des Grands Clos

« Le respect des interdictions portant sur les spécimens d'espèces protégées et leurs habitats doit être l'objectif premier et principal recherché lors de la conception d'un projet de centrale éolienne. Or, Abo Wind a choisi d'implanter son projet des Grands Clos dans une zone d'intérêt écologique qui rassemble de nombreuses espèces à risque, comme rappelé dans l'avis de l'autorité environnementale (21 juin 2016, paragraphe 11.2.2.1) :

« Mammifères terrestres : 10 espèces ont été contactées, dont 1 protégée (écureuil roux). La présence d'espèces semi-aquatiques comme la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe reste probable sur l'ensemble des zones humides.

Insectes : 27 espèces de libellules, 38 espèces de papillons dont 2 protégées (Fadet des Laîches et Damier de la Succise) et 3 espèces de coléoptères saproxyliques dont 2 protégées (Lucane Cerf-volant et Grand capricorne) ont été identifiées dans la zone d'étude.

Amphibiens et reptiles : 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles, toutes faisant l'objet d'une protection au niveau national, ont été observés sur le site, dont la cistude d'Europe qui fait l'objet d'un plan national d'actions pour sa conservation.

Chiroptères : 20 espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été identifiées sur le site et ses environs, dont 3 espèces « quasi-menacées » au niveau national : le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

Avifaune : 65 espèces ont été recensés dans le site d'étude, dont 8 inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux » : Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Pic noir, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Pie-grièche écorcheur.

Pour les espèces hivernantes, 4 espèces patrimoniales fréquentent de manière régulière et en effectifs notables le périmètre d'aire éloignée : Cigogne blanche, Grande aigrette, Grue cendrée et Vanneau huppé.

Concernant les espèces migratrices identifiées au printemps et à l'automne, 7 espèces ont été identifiées : Alouette lulu, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Grue cendrée, Milan noir, Pigeon colombin.

Enfin, l'aire d'étude se trouve dans le couloir de migration principal de la Grue cendrée. »

Au regard de ces données sur la présence de ces espèces protégées sur le territoire d'emprise ou à sa proximité ainsi que de la sensibilité de ces espèces protégées fréquentant le site des Grands Clos, la situation était telle que la constitution d'une demande de dérogation à la protection stricte n'était pas justifiée. (Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres p.12)

Pour Alain Bougrain Dubourg, président de la LPO : « les transitions énergétiques ne peuvent s'exonérer de la prise en compte de la biodiversité et sont condamnées à réussir ensemble ».

La dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour le projet des Grands Clos ne peut pas être accordée par l'autorité administrative car l'activité projetée n'est pas conforme au trois critères mentionnés au 4° de l'article L. 4112 du code de l'environnement. En effet : 1/ il existe d'autres solutions satisfaisantes ; 2/ La dérogation nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; 3/ Il n'y a pas de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (Voir ci-après).

Par ailleurs, le porteur de projet ne justifie pas pour quelles raisons il n'a pas sollicité la dérogation de certaines espèces pour lesquelles l'étude d'impact met en évidence un impact. A titre d'exemple, l'étude avifaune mentionne :

« Les impacts bruts liés aux risques de collision et de perturbation (territoires) existent pour plusieurs espèces sur l'aire d'étude rapprochée : Le Busard Saint-Martin avec un impact en 2 temps :

- Assez Fort lors de la construction du parc (perturbation) : il existe un risque prévisible de désertion totale de la zone en ce qui concerne la nidification.

- Moyenne pendant la phase d'exploitation (collision) : il est néanmoins capable de se réappropriier ses sites de nidification pendant la phase d'exploitation. »

La même question se pose notamment pour la buse variable, le faucon crécerelle, le busard cendré, l'alouette lulu, la bergeronnette printanière, le bruant des roseaux, le busard des roseaux, le courlis cendré, le pigeon colombin, la pipistrelle pygmée.

1. IL EXISTE D'AUTRES SOLUTIONS SATISFAISANTES

a. Des solutions alternatives existent dans la région, y compris sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou sur le territoire de laquelle se trouvent les 4/5ème du projet :

i. la commune de Saint-Aulaye-Puymangou dispose en effet d'une centrale hydro-électrique sur la Dronne qui est en fonction et qui vient d'être modernisée ;

ii. de plus, la commune de Saint-Aulaye-Puymangou a initié un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 10,7 MW, dont le permis de construire a été accepté par la préfecture en novembre 2018. Ce projet ne soulève aucune objection ni de la population, ni des élus, ni des associations.

b. Le choix du site d'implantation relève d'une erreur d'appréciation car il existe de meilleurs emplacements pour ce projet éolien :

i. L'avis de l'autorité environnementale soulève cette question p. 11 : « Les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire des communes de Parcoul - Chenaud et Saint Aulaye - Puymangou auraient mérité d'être développés, de même que l'adéquation des conditions météorologiques avec les objectifs en termes de production électrique, notamment au regard du facteur de charge au niveau de cette aire d'implantation. » « L'autorité environnementale considère que la production électrique envisagée, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts, mériterait d'être présentée dans le cadre de la justification de la pertinence du projet. » Or le porteur de projet n'a pas justifié du choix du site retenu, se contentant de signaler que des élus étaient venus le chercher. Il aurait dû prendre en compte les enjeux liés aux espèces protégées dès la phase de planification de son projet et choisir une zone d'implantation présentant le moins d'impacts possibles sur les espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de la zone des Grands Clos. Le lieu d'implantation du parc n'a pas été, à l'évidence, déterminé à l'issue d'une analyse des possibilités d'installation en d'autres lieux qui pourraient présenter moins d'impact sur les espèces protégées.

ii. Le site d'implantation aurait pu être envisagé hors d'une zone forestière. Le schéma régional éolien de Poitou Charente qui concernait la zone rapprochée du projet estimait que les zones forestières doivent être évitées pour les centrales éoliennes : « L'implantation d'éoliennes en forêt :- implique des éoliennes plus hautes afin de limiter les effets de la forêt sur le régime des vents (ralentissement, perturbations...) ; - nécessite l'ouverture de pistes d'accès larges avec des rayons de braquage très amples ainsi que la création de plate-formes techniques : les surfaces défrichées, non négligeables, entrent

donc en contradiction avec la production de biomasse ; - contribue à artificialiser les milieux naturels et à altérer l'image de la forêt, à partir de l'extérieur de la forêt où la grande échelle des éoliennes écrase les arbres, et à partir de l'intérieur de la forêt où l'échelle intimiste du sous-bois est perturbée par la création des pistes d'accès, plate-forme technique et ouvrages connexes (transformateur...) ; - nécessite des autorisations de défrichement impliquant en général des mesures compensatoires. » « Les massifs forestiers relèvent donc de secteurs très contraints où le développement de l'éolien apparaît inadapté. » (SRE Poitou-Charentes p. 60)

1. L'emplacement en forêt augmente l'impact sur la biodiversité.

2. L'emplacement en forêt nécessite un défrichement.

3. L'emplacement en forêt accroît les risques d'incendie.

III. Le site d'implantation aurait pu être envisagé dans une zone avec des vents plus forts et plus réguliers. La zone envisagée a des vents insuffisants et irréguliers.

1. La société Abo Wind vient d'annoncer (juin 2019) avoir abandonné son projet de Saint-Vincent-Jalmoutiers, situé à seulement 7,5 km du projet des Grands Clos, pour « l'absence de vent suffisant sur cette zone ».

2. Les résultats de la campagne de mesures de vent recueillies à l'aide du mât de mesure n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact (référence : rapport de la commission d'enquête de 2016).

3. Une étude de Météo France donne à Puymangou un vent 5 m/s à 100 m.

4. On relève le niveau élevé de la différence existant entre l'indicateur retenu par ABO Wind (facteur de charge = 33,5 %) et la moyenne régionale, même en progression en 2018 (21,8 %). Dans ses conclusions, la commission d'enquête exprime un doute « sur l'appréciation de la productivité des éoliennes, et plus particulièrement du facteur de charge retenu (33,5 %) sur lequel repose le business plan produit à l'appui de sa demande d'autorisation pour justifier de ses capacités financières ». « Ce facteur de charge retenu pourrait, ainsi, être surévalué et de fait le business plan ne pas refléter la réelle rentabilité escomptée de l'ICPE. » (Conclusions de la commission d'enquête p. 20).

5. Comme souligné par l'autorité environnementale, la production électrique envisagée pour le projet des Grands Clos n'a pas été présentée en prenant en compte les mesures de réduction des impacts.

iv. Le site d'implantation aurait pu être envisagé dans des zones dégagées d'habitations ; 15 hameaux à moins de 1000 mètres entourent le projet des Grands Clos. Le développeur est ainsi contraint de mettre en place un plan de bridage pour diminuer les nuisances sonores, ce qui a pour conséquence de restreindre la production de l'installation.

v. Le site d'implantation aurait pu être envisagé dans des zones où la biodiversité n'est pas aussi riche (voir supra les espèces à risque).

1. La société Abo Wind est contrainte de multiplier les bridages sans pour autant être en mesure d'indiquer la perte de production qui en découle.

2. « L'intérêt écologique montre que ce site mériterait son inscription à l'inventaire ZNIEFF » (Avis du CNPN du 23 mars 2017 ; cet aspect de l'avis n'est pas infirmé par le deuxième avis du 25 juillet 2018).

3. La société Abo Wind a abandonné son projet dénommé « Ferme éolienne de Saint-Aulaye » pour « préserver la qualité biologique de la zone d'études » (lettre du 27 février 2018 adressée au maire de Saint-Aulaye-Puymangou). Or le projet des Grands Clos est distant de 3,7 km du projet de « Saint-Aulaye » et la qualité biologique est la même. Ceci

aurait dû conduire Abo Wind à renoncer au projet des Grands Clos étant donné que les enjeux de conservation de la biodiversité y sont incompatibles avec tout projet éolien.

2. LA DÉROGATION NUIT AU MAINTIEN, DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE, DES POPULATIONS DES ESPÈCES CONCERNÉES DANS LEUR AIRE DE RÉPARTITION NATURELLE

a. Il y a des insuffisances dans l'étude d'impact

i. « Il existe une forte suspicion de la présence de la cigogne noire dans les forêts de Charente (au nord-ouest du site), et à proximité de l'étang de la Jemaye (au sud-est) comme le reconnaît le pétitionnaire. L'approfondissement des recherches sur cette espèce protégée, et notamment sur les conditions dans lesquelles elle se déplace s'avère nécessaire, ainsi que, le cas échéant, la préconisation de mesures de préservation ». (Conclusions de la commission d'enquête sur le projet des Grands Clos de 2016 p. 13).

ii. « L'étude (chiroptères) analyse de façon fine la période d'automne, mais a obéré le printemps qui présente pour ces espèces « sensibles à l'éolien » (page 18-pipistrelles, noctules et sérotines communes) 90 % de l'activité, avec notamment la pipistrelle de Kulh/Nathusius qui est dominante en cette saison. L'auteur conclut que « l'automne est la période de plus grande activité estimée », mais les conditions d'écoute au printemps se révèlent moins représentatives (tableau 10) : le temps d'écoute n'a été que de 20,16 heures au printemps, pour 58,92 heures à l'automne, le nombre de points d'écoute n'a été que de 12, pour 35 à l'automne, alors que l'activité moyenne par point d'écoute est sensiblement la même (45,23 pour 44,23). L'étude aurait gagné à analyser plus finement l'activité chiroptérologique printanière. » (Conclusions de la commission d'enquête sur le projet des Grands Clos de 2016 p. 14).

iii. L'analyse des habitats présentée page 85 de l'étude d'impact, notamment à travers la carte 27, ne prend pas en compte tous les espaces concernés par le projet. Il manque notamment une partie des chemins d'accès, du chemin créé et l'emplacement du poste d'alimentation.

iv. Les enjeux liés à la préservation de l'avifaune, et notamment de l'avifaune migratrice constituent un enjeu fort dans ce secteur où bon nombre d'espèces transitent. Or l'étude d'impact n'approfondit pas assez ce point.

b. Il y aura des impacts résiduels significatifs

i. Selon Eurobats : Pour le maintien des populations de chauve-souris, les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m des lisières en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris.

ii. Selon une étude de 2017 de la LPO, la mortalité des oiseaux migrants face aux éoliennes est réelle. La LPO y préconise notamment de « préserver les espaces vitaux des rapaces diurnes, premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population ».

iii. Selon les conclusions de la commission d'enquête de 2016 sur le projet des Grands Clos : « la commission d'enquête constate et regrette qu'aucune disposition efficace ne soit envisagée pour prévenir un passage toujours fortuit de cette espèce » (le Circaete Jean le Blanc ; Conclusions p. 12).

c. Il y a un effet barrière

i. Le positionnement des éoliennes est envisagé dans un axe nord-ouest/sud-est, soit perpendiculaire à l'axe de migration principal des espèces dans la zone d'étude, que ce soit lors de la migration pré-nuptiale, ou lors de la migration post-nuptiale. Ce positionnement peut engendrer un effet barrière qui risque d'occasionner des collisions.

ii. La distance jugée suffisante par Abo Wind entre les éoliennes doit être en réalité pondérée relativement à l'axe de vol : la distance utile est établie en abaissant la perpendiculaire de chaque position d'éolienne sur une perpendiculaire à l'axe de migration : on observe que les distances disponibles pour passer à un cap donné sont alors majoritairement réduites. Il y a bien un effet barrière notamment engendré par les éoliennes E1, E2 et E3 d'une part, E4 et E5 d'autre part.

d. Il n'y a aucune garantie sur l'efficacité des compensations proposées.

i. On note que le CNPN dans son deuxième avis estime que les mesures compensatoires « manquent encore d'affirmation et de fermeté sur ce qui s'y fera ».

ii. Il n'a pas été démontré que les impacts résiduels significatifs peuvent tous être compensés.

iii. Il sera difficile à l'administration de contrôler les mesures de suivi à la charge de l'exploitant.

3. IL N'Y A PAS DE RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR, Y COMPRIS DE NATURE SOCIALE OU ÉCONOMIQUE, POUR RÉALISER LE PROJET DES GRANDS CLOS

a. Les objectifs en matière de développement durable définis par le législateur concernant toutes les énergies renouvelables et non pas seulement l'énergie éolienne. L'énergie éolienne ne bénéficie d'aucune priorité particulière.

b. La notion de « raison impérative » conduit à procéder à une mise en balance des intérêts en présence : à savoir l'intérêt de production d'électricité par le secteur de l'éolien et l'intérêt de protection des espèces.

c. Selon le document d'orientation de la Commission européenne sur les modalités de mise en œuvre de la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, l'exigence d'intérêt public majeur est d'autant plus élevée que la situation biologique de l'espèce impactée est dégradée.

d. Le projet doit non seulement être indispensable pour la collectivité sur le long terme mais il doit également attester qu'il est compatible avec l'objectif de protection des espèces qu'il impacte (cf. Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres p. 17).

e. Quand bien même le parc éolien projeté serait indispensable à la collectivité – ce qui n'est pas le cas au demeurant -, il est avéré que, rapporté à sa faible taille et à l'insuffisance locale de vent et, partant, à sa très faible contribution à la production d'énergie renouvelable, il est incompatible avec l'objectif de protection des espèces qu'il impacte.

i. Faible taille : Abo Wind a confirmé par lettre du 8 août 2019 adressée au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye qu'il avait abandonné trois projets sur les quatre qu'il avait envisagés en 2013 dans le Pays de Saint-Aulaye, le nombre d'aérogénérateurs étant ainsi réduit d'une trentaine à cinq.

ii. Dans le cas présent, la production d'électricité est sujette à caution : la zone est insuffisamment et irrégulièrement ventée ; le facteur de charge a été surévalué ; le porteur de projet n'a pas présenté les résultats de ses études de vent ; l'estimation de production n'a pas été corrigée des mesures successives de réduction.